

**BOND BETER LEEFMILIEU**

Tweekerkenstraat 47
1000 Brussel
tel. 02/282 17 20
fax. 02/230 53 89

**BRUSSELSE RAAD
VOOR**

HET LEEFMILIEU
Zaterdagplein 13
1000 Brussel
tel. 02/217 56 33
fax. 02/217 06 11

**INTER-
ENVIRONNEMENT**

BRUXELLES
rue du Midi 165
1000 Bruxelles
tél. 02/223 01 01
fax. 02/223 12 96

**INTER-
ENVIRONNEMENT**

WALLONIE
boulevard du Nord 6
5000 Namur
tél. 081/25 52 80
fax. 081/22 63 09

NOTE DES QUATRE FEDERATIONS D'ASSOCIATIONS D'ENVIRONNEMENT**NOS PRIORITES POUR REORIENTER LE DEBAT EUROPEEN SUR
LA STRATEGIE THEMATIQUE « DECHETS » - DIRECTIVE CADRE**

La stratégie thématique européenne des déchets a été adoptée ce 21 décembre 2005. Elle est associée à une proposition de révision de la directive-cadre « déchets ». Et au Conseil européen, ce « package » suscite des avis divergeants de la part des différents Etats membres. Des débats d'orientation auront lieu lors du Conseil de mars 2006 et normalement, des conclusions devraient être tirées lors du Conseil de juin 2006. L'adoption de la nouvelle Directive-cadre ne devant pas avoir lieu avant fin 2006... L'enjeu est de taille puisque la Directive Cadre Déchets est le socle de la réglementation européenne et nationale des déchets. La proposition actuelle de la Commission est inquiétante car elle va vers une déréglementation et un affaiblissement de la législation européenne.

Ainsi, tout en affirmant des objectifs appréciables comme "la protection de la santé et de l'environnement" ou "faire de l'Europe une société du recyclage", le projet remet en question de grands principes reconnus par tous pour leur efficacité :

- la hiérarchie des modes de traitement de déchets qui, pourtant, donne priorité à la prévention et au recyclage plutôt qu'à l'incinération ;
- la notion de déchets : désormais un déchet pourrait devenir un produit et s'exporter plus ou moins loin ;
- la responsabilité élargie du producteur (utiliser actuellement pour les emballages et bientôt les DEEE : déchets électriques et électroménagers)
- le principe d'autosuffisance et de proximité, essentiel car le déchets ne sont pas une marchandise, ils présentent des risques pour la santé et l'environnement)...

La Commission préférerait que nous revenions à des approches nationales où les Etats fixeraient eux-mêmes les modalités de gestion de leurs déchets. Le déséquilibre entre les pays ambitieux et ceux qui le sont moins pourra-t-il prévenir les dumping environnementaux ? Rien n'est moins sûr. Un pays fixant peu de normes pourra recevoir à des coûts défiant toute concurrence, des déchets d'un pays possédant une législation plus vertueuse !

Dans ce contexte et alors que la Belgique prépare sa position pour le Conseil de mars 2006, les quatre fédérations d'associations d'environnement souhaitent réaffirmer certains principes qui leurs sont chers et pour lesquels elles estiment qu'une marche arrière au niveau européen ne peut avoir lieu !

1. L'importance du niveau européen

C'est au niveau européen qu'une série d'actions, d'objectifs et de définitions doivent être pris pour que chaque Etat membre ait un cadre et des bornes bien définies. Ce cadre est nécessaire pour s'assurer que chaque Etat membre puisse faire ce qui est de son devoir en toute transparence et avec des indicateurs communs permettant d'évaluer les objectifs atteints par chacun face aux objectifs « cadres ». Ceci permettra par ailleurs de limiter le tourisme des flux de déchets et le chantage aux délocalisations de la part du secteur industriel. Si l'Europe ne joue pas son rôle, les Etats membres n'auront pas les instruments qui permettent d'élaborer une bonne politique de déchets.

Un groupe de travail doit être constitué au niveau européen pour proposer :

- des objectifs en terme de réduction de la génération des déchets
- des indicateurs commun
- une définition de la prévention détaillée et illustrée
- le suivi de la mise en œuvre d'une législation « producteur payeur » qui intègre les produits écologiques (stratégie IPP) et la restriction des substances toxiques dans les produits – futurs déchets

2. Hiérarchie de déchets : le concept de cycle de vie peut la renforcer mais pas la simplifier !

La hiérarchie des déchets doit rester la règle pour une bonne gestion et planification des déchets tant au niveau européen que national. Les cinq niveaux doivent être maintenus et clairement différenciés et un accent fort doit être mis sur les trois premiers niveaux :

PREVENTION
REUTILISATION
RECYCLAGE
VALORISATION ENERGETIQUE
ELIMINATION

La déclassification des déchets sans garde-fous adéquats peut mener à une dérégulation, désharmonisation et perte de force dans les objectifs laissés à chaque Etat en terme de programmes de prévention et plans de gestion ; Elle peut même susciter un renversement de la hiérarchie des déchets (promotion de l'incinération). Les conditions proposées par la commission¹ ne sont pas suffisantes. Elles n'offrent pas de garantie à l'inscription de la déclassification dans une politique de Développement durable.

Nous ne pouvons adhérer à une déclaration « la production de déchets n'a pas d'impacts environnementaux, c'est la gestion des déchets qui peut en avoir » !.

3. C'est au niveau européen de définir le cadre de la prévention !

La commission doit prendre les devants. De la même façon qu'elle motive le respect du principe de subsidiarité dans son exposé des motifs pour la révision de la Directive-cadre², elle doit intégrer la prévention dans ses responsabilités.

¹ « Si elle ne provoque pas d'impacts environnementaux globalement négatifs et qu'un marché existe ».

² « ... un marché intérieur des déchets destinés au recyclage ne peut exister que s'il existe une définition commune pour l'UE de notions essentielles telles que celles de « déchet », « valorisation » et « élimination » et s'il existe des normes minimales communes concernant le traitement des déchets ».

- a) Elle doit définir son propre système d'évaluation en fixant des objectifs mesurables de réduction de la production de déchets d'ici 2010 (comme précisé dans le 6^{ème} EAP), un « set d'indicateurs » à l'usage des Etats membres, pour harmoniser l'ensemble. Un objectif ambitieux serait de stabiliser la production de déchets européens d'ici 2010 ou même une réduction annuelle de 2.75% (par exemple, Finlande).
- b) Elle doit définir une série de mesures opérationnelles au niveau européen et pas seulement laisser chaque nation réaliser son programme de prévention.
 - législation sur la responsabilité des producteurs
 - définition commune de la prévention ; laquelle comprend aussi une réglementation pour une production de produits écologiques et la restriction/substitution des substances dangereuses dans les produits³
 - développement d'indicateurs européens
 - mise sur pied d'un groupe de travail européen sur la prévention des déchets

La prévention du déchet « ultime » en le déclassifiant n'est pas de la prévention !

4. Une société du recyclage est possible (prévention/réutilisation et recyclage)

Pour ce faire :

- a) Objectifs de recyclage clairs et associés à une responsabilisation accrue des producteurs
- b) La réutilisation n'est pas du recyclage et se rapproche plus de la prévention dans la mesure où le produit (ou ses composantes) ne passe pas par le stade de déchet avant d'être réutilisé à des fins similaires par un autre détenteur.
- c) Le recyclage doit clairement être défini : il faut en exclure la récupération d'énergie (comme prévu dans l'Article 3). La déclassification d'un déchet en « ressource combustible » ou « chemical feedstock »⁴ n'est pas un préliminaire au recyclage !
- d) Objectif européen de recyclage à définir sur base des déchets résiduels (après réutilisation) pouvant être par exemple d'inverser le rapport « 70:30 » d'ici 2015 (élimination : recyclage).

5. Déchets Biodégradables : une approche intégrée est nécessaire !

La commission doit définir une date pour la mise en place d'une directive sur les déchets biodégradables en définissant dès à présent un groupe de travail. Il faut une approche intégrée pour ce flux spécifique ! Depuis la prévention (compostage à domicile), la collecte, le traitement et la valorisation du compost produit : des objectifs chiffrés de résultats doivent être proposés.

Attention : il est nécessaire de préciser ce que la position belge sous-entend en parlant de dérogations concernant la collecte dans « certaines régions à forte densité urbaine ». Cette porte ouverte risque de permettre de ne rien faire sur l'ensemble du territoire belge... ou de décourager le compostage à domicile.

³ La prévention ne peut pas être considérée uniquement comme une action en fin de parcours : du ressort des autorités locales et des consommateurs ; elle doit partir en amont à la production des produits, leur efficacité et les impacts de leur cycle de vie

⁴ Dans le secteur automobile, en Allemagne : broyats de mélanges de plastiques qui servent d'oxydant dans les fours... L'élimination par incinération devient du recyclage « chimique »...

6. Non à une stratégie pro-incinération !

La nouvelle évolution dans la définition de la notion de déchets et la nouvelle limite entre la valorisation et l'élimination des déchets sont deux approches de cette nouvelle directive qui sont basées principalement sur un critère d'efficacité (énergétique) et le principe de substitution de ressources naturelles (dans l'économie) pour toute fin utile en rendant le déchet apte à cette fin si besoin est. Cette transformation « pour le rendre apte à » traite encore un déchet (!) donc toutes les précautions doivent être prises pour l'environnement et la santé. L'instant du déclassement doit être clairement identifié et ne doit pas devenir le moyen d'éviter certaines réglementations (normes incinération, transport de déchets dangereux...).

Sous prétexte d'objectif environnemental (réduction des effets sur l'environnement résultant de la production et de la gestion des déchets), la Commission risque de laisser la porte ouverte à une dérégulation du système et une perte de vitesse pour toute action planifiée de prévention. L'incinération des déchets ménagers n'est pas une forme de recyclage et l'efficacité énergétique ne peut être le seul critère de choix pour substituer une filière pour une autre. Une approche multi-critères est nécessaire (impacts environnementaux, sociaux : économie sociale créatrice d'emplois et d'efficacité des ressources).

La valorisation énergétique des produits réutilisables/recyclables ne peut pas entrer dans les priorités européennes de production d'énergie renouvelable !

Les déchets ne sont pas à priori des ressources énergétiques combustibles ! Pour faire la distinction entre valorisation et élimination, il faudrait en outre considérer le degré de renouvellement des ressources, la disponibilité de BAT, le principe de proximité...

Malgré le concept élargi donné à la valorisation avec tout cela que cela génère comme incertitudes au niveau environnemental, des dérogations sont prévues pour les autorisations aux entreprises assurant la valorisation des déchets (Art. 22). Cela nous semble dangereux.

7. Limiter les mouvements de déchets et leur exportation

L'étape de collecte ne prend plus en compte les actions de mélange ni de tri des déchets mais bien la collecte, le r-assemblage et le transport vers un centre de « recyclage-valorisation-élimination ». Ceci pourrait avoir des influences sur la gestion des déchets dangereux, des huiles usagées, les procédés de transformation « pré-valorisation ».

Le principe de proximité doit être appliqué tout comme le principe de précaution (protection de l'environnement) tant en ce qui concerne le marché des déchets (même s'ils deviennent des sous-produits) et les cargaisons de déchets in/out Union Européenne.

8. Concernant l'analyse d'impacts de la stratégie

Elle est partielle, biaisée et incomplète :

- L'approche recommandée (qui consiste à envisager le déchets sous l'angle de ressources en s'appuyant sur une réflexion axée sur le cycle de vie) va réduire les opérations de recyclage ; cet impact n'a pas été analysé suivant les trois composantes du DD

- La gestion par la prévention n'a pas été intégrée dans l'étude ni les impacts qu'entraînerait une meilleure définition de la prévention ou même la définition d'objectifs européens (plus que l'impulsion donnée à chaque EM).
- L'approche du cycle de vie sur les produits et les matériaux n'intègre pas les directives sur la responsabilité des producteurs.
- Le modèle climatique de la répercussion de la stratégie sur les changements climatiques omet la récupération d'énergie ; et ne considère que les bénéfices d'émissions de GES du recyclage, compostage et diversification de la mise en CET.
- Il n'y a pas eu de focus particulier sur les huiles usagées ni de consultation suffisante : la problématique doit être étudiée dans sa globalité.

Plus d'informations :

Véronique Paternostre IEW

Peter Mortier BRAL

Esmeralda Borgo BBL

Anne France Rihoux IEB